



Directive de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Octroi de subventions extraordinaires ([art. 11 RAC](#))

1. Bases légales

- > [Loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991](#) (LAC)
- > [Règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007](#) (RAC)

2. Règle particulière en lien avec le financement d'une manifestation

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention extraordinaire, le financement de la manifestation doit être assuré par une part adéquate de recettes propres (billetterie, vente de produits liés au projet de création, cotisations de membres).

Dans le cadre de ses compétences de préavis, il appartient à la commission cantonale des affaires culturelles (ci-après : la commission) d'examiner si cette exigence est remplie.

Est cependant exclu l'octroi de subventions extraordinaires en faveur de manifestations avec entrée gratuite ou avec une collecte.

(cf. [art. 2 al 1 et art. 5 lit. b LAC](#))

3. Condition liée à l'octroi d'une garantie de déficit

L'octroi d'une garantie de déficit est lié à la production des comptes de la manifestation dans un délai de trois mois dès sa réalisation. Les comptes doivent en outre être approuvés par l'organe de révision statutaire.

Si le délai de production des comptes n'est pas respecté, la décision est invalidée.

A titre exceptionnel, le Service de la culture peut prolonger le délai de production des comptes, si le bénéficiaire produit une demande écrite et motivée avant son expiration.

4. Octroi d'une aide à la diffusion

Une aide à la diffusion de productions scéniques ou musicales émanant d'artistes ou de groupes professionnels domiciliés dans le canton est octroyée aux conditions suivantes :

- > la production concernée a bénéficié d'une aide à la création de la part du canton de Fribourg;
- > le lieu d'accueil se trouve sur le territoire fribourgeois ;
- > le lieu d'accueil n'est pas le lieu de création de la production concernée ;
- > le lieu d'accueil est soutenu financièrement par les autorités locales.

L'octroi d'une subvention au sens de cette directive est limité à :

- > deux productions par lieu d'accueil;
- > au maximum 50% du cachet versé pour l'accueil de la production ; toutefois, la subvention est limitée à un maximum de Fr. 10'000.- par production concernée.

L'octroi d'une subvention au sens de cette directive est examiné sur requête et présentation d'une copie du contrat par le lieu d'accueil.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012

Adoptée au mois de septembre 2012 par Madame Isabelle Chassot, Conseillère d'Etat, Directrice